

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio, rendue le 11 mars 1998 dans l'affaire ATB — Agricola Tabacchi Bonavicina snc di Mercati Federica, e.a. — contre Ministère des Politiques agricoles et AIMA — Azienda di Stato per gli Interventi sul Mercato Agricolo (organisme d'État d'interventions sur le marché agricole) — et concernant M. Mario Pittaro

(Affaire C-402/98)

(1999/C 1/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio, rendue le 11 mars 1998, dans l'affaire ATB — Agricola Tabacchi Bonavicina snc di Mercati Federica, e.a. — contre Ministère des Politiques agricoles et AIMA — Azienda di Stato per gli Interventi sul Mercato Agricolo — et concernant M. Mario Pittaro et parvenue au greffe de la Cour le 11 novembre 1998:

En introduisant de nouvelles modalités de réglementation du régime des primes pour la production de tabac alors que les plantations ont déjà été effectuées et que les producteurs ont investi selon des critères d'appréciation raisonnables fondés sur le régime communautaire en vigueur au moment des semailles et de la transplantation en champ, les dispositions de l'article 2 du règlement (CE) n° 711/95 du Conseil⁽¹⁾, du 27 mars 1995, ainsi que de l'article 20 du règlement (CE) n° 1066/95 de la Commission⁽²⁾, du 12 mai 1995, et de l'article 2 du règlement (CE) n° 1067 de la Commission⁽³⁾, du 12 mai 1995, violent-elles les principes de l'organisation du marché agricole dans le secteur du tabac ainsi que celui de la protection de la confiance légitime?

⁽¹⁾ JO L 73 du 1.4.1995, p. 13.

⁽²⁾ JO L 108 du 13.5.1995, p. 5.

⁽³⁾ JO L 108 du 13.5.1995, p. 11.

Demande de décision préjudicielle, présentée par l'ordonnance du Bundesgerichtshof du 29 octobre 1998, dans le litige Josef Plum contre AOK Rheinland, direction régionale de Cologne

(Affaire C-404/98)

(1999/C 1/16)

Le Bundesgerichtshof a saisi la Cour de justice des Communautés européennes, par ordonnance du 29 octobre 1998, parvenue au greffe de la Cour le 16 novembre 1998, d'une demande de décision préjudicielle dans le litige Josef Plum contre AOK Rheinland, direction régionale de Cologne, portant sur les questions suivantes:

1. Une personne engagée dans les liens d'un contrat d'emploi avec une entreprise (en l'espèce: une société sous

la forme juridique d'une BV de droit néerlandais) qui a son siège dans un État membre (en l'espèce aux Pays-Bas) et y maintient un bureau, mais qui est principalement active sur le territoire d'un autre État membre et était auparavant exclusivement active dans ce dernier État membre (en l'espèce dans le domaine de l'exécution de projets de construction) est-elle occupée sur le territoire du premier État membre [article 13, paragraphe 2, point a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil dans la version du 2 juin 1983 (JO L 230, p. 8 et suiv.)]?

2. S'il faut répondre par l'affirmative à la première question, existe-t-il un détachement au sens de l'article 14, point 1, point a), du règlement cité au point 1, lorsqu'une entreprise de construction ayant son siège dans un État membre affecte ses travailleurs en premier lieu à des projets de construction dans un autre État membre et les y a employés exclusivement pendant plusieurs années par le passé, mais que la durée prévisible des travaux pour chaque projet de construction ne dépasse pas douze mois?

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Stockholms tingsrätt (tribunal de première instance de Stockholm), rendue le 18 septembre 1998, dans l'affaire Konsumentombudsmannen (KO) contre Gourmet International Products Aktiebolag (GIP)

(Affaire C-405/98)

(1999/C 1/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Stockholms tingsrätt, rendue le 18 septembre 1998 dans l'affaire Konsumentombudsmannen (KO) contre Gourmet International Products Aktiebolag (GIP), et qui est parvenue au greffe de la Cour le 16 septembre 1998.

Le Stockholms tingsrätt demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Les articles 30 et 59 du traité de Rome doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale prévoyant une interdiction générale de la publicité pour les boissons alcooliques, comme c'est le cas de l'interdiction contenue à l'article 2 de la loi suédoise sur la publicité pour les boissons alcooliques?
- 2) Dans l'affirmative, une telle interdiction peut-elle être considérée comme justifiée et proportionnelle par rapport à l'objectif de protection de la santé et de la vie des personnes?